

Motion 2760

pour une organisation efficiente des urgences sanitaires ambulatoires et l'ancrage du Réseau Urgences Genève dans la législation genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 93 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03), ayant trait au service de garde ;
- que cet article 93 est principalement concrétisé par l'article 6 du règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS ; K 3 02.01), lequel renvoie les modalités d'organisation des services de garde aux associations professionnelles concernées en les soumettant à la simple approbation de la direction générale de la santé, mais sans véritable contrainte et sans aucune sanction en cas de violation des règles ;
- que, à titre de comparaison, les cantons de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de Vaud et de Zurich disposent des moyens de concrétisation réels d'astreinte légale ;
- qu'il existe d'ores et déjà dans le canton un réseau de services d'urgences, organisé à bien plaisir, dénommé : Réseau Urgences Genève (ci-après : RUG) ;
- que le RUG (HUG, Clinique de Carouge, Clinique des Grangettes, Clinique et Permanence d'Onex, Hôpital de La Tour et Clinique La Colline) se propose d'assurer une prise en charge coordonnée pour les urgences ambulatoires ;
- que ce réseau ne fait toutefois pas partie des institutions reconnues officiellement par le canton, dans la mesure où il ne figure nulle part dans la législation genevoise ;
- qu'en outre il n'y a pas de service de garde obligatoire, structuré et coordonné, généraliste et spécialisé en cabinet,

invite le Conseil d'Etat

- à ancrer le RUG dans la législation genevoise ;

- à inclure dans le RUG les cabinets de généralistes et de spécialistes, ainsi que les groupes médicaux, pour la prise en charge des urgences non vitales ;
- à définir et valider les règles d'organisation et de fonctionnement du futur RUG avec les futurs partenaires ;
- à définir et valider, avec les futurs partenaires du RUG, les dispositions d'astreinte au service de garde, comprenant les éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions d'astreinte, conformément à l'article 93 LS.